
Civ. 1e, 23 janv. 2007, n° 04-16018 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 04-16018

Motif : "Attendu qu'en statuant ainsi [savoir, en rejetant la demande reconventionnelle du contractant cédé contre le cessionnaire, au motif que le cessionnaire n'était pas tenu à son égard des engagements souscrits par le cédant], au vu d'un seul affidavit d'un sollicitor anglais, précisant que lorsqu'un contrat est cédé avant sa conclusion le cessionnaire en recueille les avantages sans en assumer les obligations, si toutefois le contrat a été cédé, sans rechercher si le droit anglais applicable au contrat de cession, contenait des dispositions spécifiques en cas de cession d'un contrat en cours d'exécution, et quelle était la loi applicable au contrat cédé, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé le texte susvisé [savoir, l'art. 3 Code civ.]".

Mots-Clefs: Convention de Rome

Contrat

Cession de créance

Doctrine:

RTD Com. 2007 p.625, obs. Ph. Delebecque

Gaz. Pal. 13 avr. 2007, p. 20, obs. Fr. Mélin

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/civ-1e-23-janv-2007-n%C2%B0-04-16018-conv-rome/3495>